

Arrêt

n° 86 897 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2012.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves en raison d'une part, d'un mariage forcé auquel elle dit s'être soustraite en 2005, et d'autre part, de la naissance en Belgique de deux enfants conçus hors mariage.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit : la réalité du mariage forcé allégué en 2005, la paternité d'un de ses enfants nés en Belgique, et la réalité des menaces familiales alléguées du fait que lesdits enfants seraient nés hors mariage.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle explique en substance qu'il est « *difficile de prouver le mariage célébré à la mosquée* », argument qui ne saurait raisonnablement justifier l'absence, au stade actuel de l'examen de sa demande, de tout élément de preuve objectif ou de toute indication précise et circonstanciée, de nature à établir la réalité d'un mariage prétendument célébré en 2005, soit depuis plusieurs années. De même, elle reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu du courrier de sa sœur dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Par ailleurs, elle invoque une promiscuité sexuelle pour justifier la divergence relevée au sujet de la paternité de son premier enfant, et explique avoir révisé ses premières affirmations en la matière après avoir constaté que « *l'enfant [...] ressemblait de plus en plus à K.M.K.* », explication qui ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif. En outre, elle invoque en substance son désintérêt pour un mariage auquel elle n'a pris aucune part, pour justifier l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet, explication dont le Conseil ne saurait se satisfaire compte tenu d'une part, du long délai dont elle a bénéficié pour recueillir des informations en la matière, et d'autre part, de l'enjeu central que représente cet élément dans son récit. Enfin, quant au sort de ses enfants en cas de retour dans son pays, elle se réfère en substance « *aux pratiques de son pays d'origine* », mais n'étaye ses affirmations d'aucun commencement de preuve objectif et fiable pour établir la réalité desdites pratiques. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM